

PARTIE I

**LE CHAMP
D'APPLICATION
DU DROIT DE LA
CONSOMMATION**

Fiche 1

La notion de consommateur

► Les objectifs de la fiche :

- Identifier le consommateur afin de délimiter le champ d'application du droit de la consommation

Références jurisprudentielles

- Cass. 2^e civ., 26 mars 2015, n° 14-15.013 et n° 14-11.599 ;
- Cass. com., 3 déc. 2013, n° 12-26.416 ;
- Cass. 1^{re} civ., 2 juill. 2014, n° 13-16.312 ;
- Cass. 1^{re} civ., 15 mars 2005, n° 02-13.285, *Bull. civ. I*, n° 135 ;
- Cass. 1^{re} civ., 10 juill. 2001, n° 99-12.512, *Bull. civ. I*, n° 209 ;
- CA Amiens, 6 avr. 2006, CCC 2006, comm. 212, obs. G. Raymond ;
- CA Paris, 9 nov. 1994, CCC 1995, comm. 40.

1. Définition légale du consommateur

Selon la définition du code de la consommation (art. préliminaire), introduite par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, le consommateur est une personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale (pour une illustration : Cass. 2^e civ., 26 mars 2015). Cette définition, issue de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs (art. 2), s'applique dès qu'il n'existe pas une définition spéciale (en matière de crédit à la consommation : art. L. 311-12° issu de la loi du 1^{er} juill. 2010, v. fiche n° 24).

2. Exclusion des personnes morales

La question, longtemps débattue, de savoir si les personnes morales sans but lucratif (comme les associations, syndicats de copropriétaires, comités d'entreprise, etc.) peuvent invoquer le bénéfice des dispositions protectrices du code de la consommation reçoit aujourd'hui une réponse clairement négative (l'article préliminaire vise les seules personnes physiques). *A fortiori*, les sociétés commerciales n'ont pas la qualité de consommateur (Cass. com., 3 déc. 2013, rendu sous l'empire du droit antérieur à la réforme).

3. Exclusion des activités à finalité professionnelle

Avant la loi de 2014, la jurisprudence jugeait que le consommateur était celui qui contractait hors du cadre de son activité professionnelle. La nouvelle loi maintient cette exclusion (v. toutefois, art. L. 121-16-1 III, fiche n° 10), mais précise désormais les types d'activité professionnelle exclus : activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. L'activité agricole n'est curieusement pas visée. Mais un arrêt, rendu après la

publication de la loi et statuant sous l'empire du droit antérieur, juge que l'agriculteur qui conclut un contrat ayant pour objet la comptabilité et la gestion de son entreprise n'est pas un consommateur (Cass. 1^{re} civ., 2 juill. 2014).



4. Consommateur et non-professionnel

Certains articles du code de la consommation visent le consommateur et/ou le *non-professionnel*, auxquels ils confèrent le bénéfice de leurs dispositions protectrices (ex. art. L. 132-1, L. 133-2, art. L. 136-1...). Mais ils ne définissent pas le non-professionnel, ce qui conduit à s'interroger sur les contours de cette notion.

5. Le non-professionnel, personne morale sans but lucratif ?

Avant la loi du 17 mars 2014, la jurisprudence avait énoncé que la notion de non-professionnel, distincte de celle de consommateur, n'excluait pas les personnes morales de la protection consumériste (Cass. 1^{re} civ., 15 mars 2005, en matière de clauses abusives). Le législateur n'ayant pas supprimé la double référence alternative au consommateur et/ou au non-professionnel, il est possible que cette jurisprudence soit reconduite sous l'empire du nouveau texte : la portée de l'exclusion des personnes morales par l'article préliminaire du code en serait amoindrie.

6. Le non-professionnel, un professionnel agissant sans rapport direct avec son activité professionnelle ?

Cela avait été admis avant la réforme de 2014 (ex. Cass. 1^{re} civ., 10 juill. 2001). Ainsi, le coiffeur concluant un contrat de télésurveillance pour son salon de coiffure, en dehors de sa spécialité, était réputé agir sans lien direct avec son activité professionnelle (CA Amiens, 6 avr. 2006). Mais cette solution prétorienne paraît peu compatible avec la conception stricte privilégiée dans l'article préliminaire, qui réserve l'application du droit de la consommation aux seules personnes n'agissant pas dans le cadre de leur activité professionnelle. Il n'est pourtant pas exclu qu'elle subsiste, dans les cas où le code vise expressément le non-professionnel.

7. Les actes mixtes sont-ils régis par le code de la consommation ?

Avant la loi de 2014, la finalité en partie professionnelle de l'acte n'écartait pas la qualité de consommateur lorsqu'elle était accessoire à la finalité personnelle (CA Paris, 9 nov. 1994). Cette solution s'accorde mal avec la nouvelle définition, plus stricte, du consommateur. Mais la jurisprudence pourrait faire prévaloir l'esprit du texte sur la lettre, ainsi que l'y invite la directive de 2011 (en cas de finalité professionnelle limitée, ne prédominant pas dans le contexte global du contrat, Préambule, point 17).

- **Article préliminaire du code de la consommation** : énonce une définition du consommateur. Celle-ci, introduite par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, est d'application générale.
- **Consommateur** : personne physique, qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. Le consommateur peut se prévaloir des dispositions protectrices du code de la consommation.
- **Non-professionnel** : visé par certains articles du code de la consommation sans pour autant y être défini. Distinct du consommateur, le non-professionnel peut comme lui se prévaloir des règles et mécanismes protecteurs instaurés par lesdits articles.
- **Professionnel** : personne physique ou morale, qui agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. Le professionnel ne peut pas se prévaloir des dispositions protectrices du code de la consommation.
- **Sociétés commerciales** : sont exclues du bénéfice du code de la consommation.
- **Personnes morales sans but lucratif** : sont en principe exclues du bénéfice du code de la consommation (art. préliminaire). Mais selon la jurisprudence rendue sous l'empire du droit antérieur à la loi du 17 mars 2014, la notion de non-professionnel, distincte de celle de consommateur, n'exclut pas les personnes morales de la protection instaurée par le code. Cette solution prétorienne pourrait être reconduite sous l'empire du nouveau texte.
- **Lien direct ou indirect avec l'activité professionnelle** : sous l'empire du droit antérieur à la loi du 17 mars 2014, critère permettant de déterminer la finalité de l'acte accompli et, par ricochet, de savoir si la personne considérée a ou non agi en qualité de consommateur.
- **Acte mixte** : acte conclu par une personne pour satisfaire ses besoins tant personnels et familiaux que professionnels. Il est *a priori* exclu du champ de la définition légale (sauf si la jurisprudence opte pour une interprétation à la lumière de la directive du 25 oct. 2011, laquelle admet l'application de la règle de l'accessoire et du principal).

Cas Pratique

Ana Bel est commerçante, elle exploite un fonds de commerce de fleurs. Pour les besoins de son activité, elle envisage d'investir dans une nouvelle camionnette qu'elle utilisera pour ses livraisons et pour aller s'approvisionner sur le marché de Carpentras, chaque mercredi matin. Il n'est pas exclu qu'elle s'en serve de temps en temps pour accompagner Flore, sa fille, à l'école.

► **1. Ana achètera-t-elle sa camionnette en qualité de consommateur ?**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Ana Bel vous expose également qu'elle souhaiterait rompre le contrat renouvelable par tacite reconduction qui la lie à une société de télésurveillance, prestataire de services.

► **2. À cette fin, elle se demande si elle a qualité pour se prévaloir de l'article L. 136-1 du code de la consommation régissant ce type de contrats ?**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Corrigé

Le cas est l'occasion d'aborder la notion de consommateur et de non-professionnel, leurs critères de définition et l'enjeu de la qualification. Envisageons chaque question successivement.

L'achat de la camionnette sera-t-il fait par l'acheteur en qualité de consommateur ?

La question posée est celle de savoir si la personne qui agit à des fins liées à son activité commerciale peut revendiquer la qualité de consommateur.

Rompant avec le passé, la loi du 17 mars 2014 a introduit dans le code de la consommation un article préliminaire qui, transposant l'article 2 de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011, définit le consommateur comme « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ». La place de cette disposition dans le code a valeur de symbole. Au-delà, elle éclaire sur la portée du texte, qui a vocation à s'appliquer très largement pour délimiter le champ du code de la consommation (l'article commence d'ailleurs par un explicite « au sens du présent code »). Il ne cédera qu'en présence d'un texte spécial (par exemple, en matière de crédit à la consommation, l'article L. 311-12° définit le consommateur ou emprunteur comme « toute personne physique qui est en relation avec un prêteur, dans le cadre d'une opération de crédit réalisée ou envisagée dans un but étranger à son activité commerciale ou professionnelle »).

Cette définition met en avant deux critères, le premier d'ordre subjectif, le second, essentiel, d'ordre objectif.

– Le consommateur est d'abord une **personne physique**. Le droit français exclut donc expressément les personnes morales du champ d'application du code de la consommation et se met ainsi au diapason du droit de l'Union européenne, lequel écarte avec constance les personnes morales du bénéfice des dispositions consuméristes (outre la directive de 2011, on peut par exemple citer l'article 2 b de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs). L'exclusion est fondée sur la finalité protectrice du droit de la consommation, qui doit être réservé aux seules personnes en situation de faiblesse, ce que ne sont pas les personnes morales.

En l'espèce, la personne projetant l'achat de la camionnette est une personne physique (l'énoncé ne permettant pas de conclure l'inverse) ; le premier critère est donc rempli.

– Le second critère a trait à la **finalité de l'acte** : professionnelle, elle repousse son auteur hors du domaine d'application du droit de la consommation ; personnelle ou familiale, elle l'y convie. L'article préliminaire énumère les activités professionnelles excluant la protection : commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. L'activité agricole n'y figurant pas, on pourrait en déduire que l'agriculteur qui agit dans le cadre de son exploitation n'est pas un professionnel au sens du code de la consommation, sans que les raisons d'un tel

traitement particulier apparaissent clairement. Mais la Cour de cassation ne semble pas être favorable à cette interprétation (Cass. 1^{re} civ., 2 juill. 2014).

En l'espèce, l'achat envisagé a pour finalité la satisfaction de besoins directement liés à l'exploitation du fonds de commerce, en dépit d'un usage ponctuellement personnel et familial du véhicule (*cf.* l'énoncé) : même qualifié d'acte mixte, sa destination reste principalement professionnelle.

Il en résulte que l'achat en cause ne peut pas être fait en qualité de consommateur.

La commerçante a-t-elle qualité pour invoquer l'application de l'article L. 136-1 du code de la consommation ? Ana Bel a conclu un contrat de prestation de services renouvelable par tacite reconduction, qu'elle souhaiterait rompre, en s'appuyant sur le code de la consommation. Selon l'article L. 136-1 al. 1^{er} dudit code, le professionnel prestataire de services doit informer le consommateur de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux modalités prévues par le texte, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. En l'espèce, c'est manifestement cette faculté que la commerçante entend invoquer pour rompre les relations contractuelles qu'elle a nouées avec le prestataire de services. La question est celle de savoir si elle a qualité pour le faire, car l'application du texte est réservée « aux consommateurs et aux non-professionnels » (art. L. 136-1 dernier alinéa).

La fleuriste ne peut pas invoquer la qualité de consommateur car en contractant avec la société prestataire de services, elle a agi à des fins qui entrent dans son activité commerciale (art. préliminaire du code de la consommation, *cf. supra*).

Peut-elle revendiquer la qualité de non-professionnel ? Cette notion n'est pas définie par le code de la consommation, qui y fait référence dans quelques dispositions (ex. art. L. 132-1 et L. 133-2). Selon la jurisprudence antérieure à la réforme du 17 mars 2014, la notion de non-professionnel est distincte de celle de consommateur (et n'exclut pas les personnes morales de la protection consommateur, Cass. 1^{re} civ., 15 mars 2005). Peut-elle être appliquée au professionnel qui agirait hors de sa spécialité, sans rapport direct avec son activité professionnelle ? Les tribunaux l'ont admis avant la loi de 2014 (Cass. 1^{re} civ., 24 janv. 1995, n° 92-18.227, *Bull. civ. I*, n° 54 ; *D.* 1995, p. 327, note G. Paisant ; *RTD civ.* 1995, p. 360, obs. J. Mestre ; Cass. 1^{re} civ., 10 juill. 2001, n° 99-12.512, *Bull. civ. I*, n° 209 ; *RTD civ.* 2001, p. 873, obs. J. Mestre et B. Fages ; *JCP G* 2002, I, 148, n° 1, obs. N. Sauphanor-Brouillaud), ce qui a posé la redoutable question de savoir comment apprécier la notion de rapport direct. Il a par exemple été jugé que le coiffeur qui conclut un contrat de télésurveillance pour son salon de coiffure, en dehors de sa spécialité, agit sans lien direct avec son activité professionnelle, dès lors que n'est pas rapportée la preuve d'un accroissement du potentiel commercial lié au contrat (CA Amiens, 6 avr. 2006). Reste à savoir si cette solution est compatible avec la conception stricte manifestement privilégiée par l'article préliminaire du code de la consommation, qui semble vouloir écarter de son champ d'application les personnes agissant dans le cadre de leur activité professionnelle. Dans ce contexte, il est délicat de répondre avec certitude à la question posée en l'espèce. En ayant souscrit un contrat de télésurveillance, Ana Bel, fleuriste, a sans aucun doute agi hors de sa spécialité professionnelle. Est-ce suffisant pour lui permettre de revendiquer la qualité de non-professionnel et, partant, de se prévaloir de l'article L. 136-1 du code de la consommation ? C'est possible mais encore incertain.

Fiche 2

Le contrat de consommation

► Les objectifs de la fiche :

- Identifier un contrat de consommation afin de délimiter le champ d'application du droit de la consommation

Références jurisprudentielles

- Cass. 1^{re} civ., 3 mars 2011, n° 10-14.096;
- Cass. 1^{re} civ., 21 janv. 2003, n° 00-13.342, *Bull. civ. I*, n° 19; *D.* 2003, p. 2600, note H. Claret; *RTD civ.* 2003 p. 292, obs. J. Mestre et B. Fages.

1. Définition

Le contrat de consommation peut être défini comme celui conclu entre un professionnel et un consommateur agissant hors du cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, qui permet à celui-ci de se procurer un service ou un bien de consommation.

2. Catégorie juridique discutée

En l'absence de consécration légale formelle, la question de savoir s'il existe une catégorie « contrats de consommation » est discutée en doctrine. Par le passé, une seule disposition y faisait référence et encore, pour renvoyer à l'application du code civil (anc. art. L. 211-1, relatif à la garantie des vices cachés). Aujourd'hui, seul l'article L. 133-3, issu de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, vise les contrats de consommation (dans le but d'informer le consommateur, cet article impose, dans les conditions générales de vente applicables à ces contrats, un certain nombre de mentions relatives à la garantie légale de conformité et à la garantie des vices cachés du vendeur).

3. Enjeu de la qualification

La qualification de contrat de consommation permet l'application des règles de droit de la consommation, soit communes à tous ces contrats (interprétation *contra proferentem*, obligation d'information précontractuelle, remise d'un exemplaire de la convention proposée à toute personne intéressée, réglementation des clauses abusives, etc.), soit fréquemment appliquées (ex. délai de réflexion et droit de rétractation).

4. Critères de qualification

La qualité des parties est un premier critère de qualification : le contrat de consommation est d'abord celui conclu par un consommateur, tel que défini par le code de la consommation (art. prélim.), et un professionnel. Mais ce critère impliquant d'identifier les parties en présence, il renvoie à la définition du consommateur (v. fiche n° 1), ce qui pose la question de sa réelle autonomie. À titre complémentaire, d'autres critères